

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET D'INFORMATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'ARMEE DE L'AIR  
CONCERNE PAR LE HANDICAP  
« SOLID'AIR »**

**Titre 1**

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

**Article 1 : Constitution et dénomination.**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association d'entraide et d'information au profit du personnel de l'Armée de l'air concerné par le handicap » également nommée « Association SOLID'AIR ».

**Article 2 : Objet.**

L'association a pour objet de conseiller, d'aider et de soutenir les militaires et employés civils de l'Armée de l'air qui sont :

- parents d'enfants handicapés ;
- conjoint d'une personne handicapée ;
- victime d'un handicap à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Cette action peut s'exercer notamment :

- en aidant ces personnes à admettre et comprendre le diagnostic par la diffusion d'informations spécifiques sur le handicap ;
- en leur prodiguant des conseils sur les démarches à effectuer pour obtenir l'accompagnement médico-éducatif et la compensation du handicap ;
- en leur permettant d'entrer en contact avec les professionnels concernés et des associations spécialisées ;
- en apportant un soutien moral aux familles et en les aidant à sortir de l'isolement social que provoque le handicap ;
- en accueillant les familles mutées, en les aidant dans leurs recherches d'accompagnement médico-éducatif et social, afin qu'elles puissent s'installer sereinement dans leur nouvelle région ;
- en participant au financement éventuel d'acquisition d'aides techniques ou d'adaptation de l'habitat.

Cette action est menée par des militaires et civils de l'Armée de l'air, qui ont acquis une longue expérience du handicap, se sont informés, parfois formés spécifiquement et qui ont la volonté d'aider leurs collègues. La communication et la diffusion d'informations s'effectuent par tous les moyens jugés utiles par le Conseil d'administration (téléphone, fax, Internet, articles, conférences, participation à des manifestations au sein des établissements de l'Armée de l'air, etc.).

L'objet de l'association est étendue aux militaires des autres armes (Gendarmerie, Génie de l'air, Armée de terre, Marine, Services des essences, etc.) travaillant dans des établissements de l'Armée de l'air.

**Article 3 : Siège social.**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Association SOLID'AIR  
BAFSI 24.530  
Base aérienne 102, BP 04  
21998 DIJON ARMEES

**Article 4 : Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre 2**

### COMPOSITION.

#### **Article 5 : Composition.**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### A) Les membres actifs.

Sont appelés « membres actifs » les membres concernés par le handicap comme défini à l'article 2 ainsi que ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle.

##### B) Les membres bienfaiteurs.

Sont appelés « membres bienfaiteurs » les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle ou qui font un don égal ou supérieur au montant de cette cotisation, sans être concernés par le handicap et sans participer activement aux actions de l'association.

##### C) Les membres d'honneur.

Ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

#### **Article 6 : Cotisations.**

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

#### **Article 7 : Conditions d'adhésion.**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de justifier sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas d'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de cotisation.

Avant la prise de décision d'une éventuelle exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Avant la prise de décision d'une radiation, le membre concerné aura fait l'objet d'au moins deux rappels.

L'exclusion ou la radiation sera notifiée par lettre simple adressée à la personne concernée.

**Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

**Titre 3****ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 10 : Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant des membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi cooptés sont définitivement élus à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés et ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'administration tous les membres actifs de l'association, tels que définis à l'article 5.

Un militaire, membre du Conseil d'administration, muté outre-mer pour un ou deux ans, peut difficilement conserver son poste (éloignement géographique). Il est donc remplacé pendant la durée de son séjour mais devient membre de droit à son retour en métropole.

**Article 11 : Election du Conseil d'administration.**

Sont électeurs tous les membres actifs à jour de cotisation, ainsi que les membres d'honneur de l'association.

L'élection a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.

Etant donné que l'association couvre l'ensemble du territoire national, l'élection des membres du conseil d'administration peut s'effectuer par courrier à condition que celui-ci parvienne au Bureau une semaine avant la date prévue pour l'Assemblée générale. Le vote épistolaire est dépouillé par le Président ou un autre membre du Bureau, en présence d'au moins un autre membre du Conseil d'administration. Il complète le vote de l'Assemblée générale.

**Article 12 : Réunion du Conseil d'administration.**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Toutefois, les membres du Conseil d'administration peuvent être répartis sur l'ensemble du territoire national et ne pas pouvoir assister à la réunion, ou bien ne pas être disponibles en raison de contraintes professionnelles. Le vote par correspondance (réponse à un questionnaire) et le vote par procuration sont donc autorisés. C'est dans ce cas le nombre de voix exprimées (cumul des voix par correspondance, par procuration et membres présents à la réunion) qui est pris en considération.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration, signées du Président et du Secrétaire, sont consignées dans un registre.

**Article 13 : Exclusion du Conseil d'administration.**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse, manqué trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Pour les raisons exposées à l'article précédent, « manquer » une réunion signifie ne pas être présent et ne pas avoir transmis sa procuration ou son vote par correspondance. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des présents statuts.

Tout membre faisant l'objet d'une mesure d'exclusion prévue à l'article 8 sera remplacé dans les mêmes conditions.

**Article 14 : Rémunération.**

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent donc être rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

**Article 15 : Pouvoirs.**

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous compte en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

**Article 16 : Bureau.**

Le Conseil d'administration élit en son sein, chaque année, un Bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier ;

auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire - adjoint, un Trésorier - adjoint. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 17 : Rôle des membres du bureau.**

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une

comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales.**

Les Assemblées générales se composent des membres actifs et des membres bienfaiteurs à jour de cotisation, ainsi que des membres d'honneur.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou à la demande du quart des membres. Les convocations doivent être adressées aux membres, par lettres individuelles, au moins un mois avant la date de l'Assemblée. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal inscrit sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire. Le vote par procuration et le vote par correspondance (réponse à un questionnaire) sont autorisés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau. Figure sur cette feuille la liste des membres votant par correspondance ou par procuration.

#### **Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées.**

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### **Article 20 : Assemblée générale ordinaire.**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, un ou deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées (membres présents, votes par procurations et correspondance). Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

#### **Article 21 : Assemblée générale extraordinaire.**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux statuts ou la dissolution anticipée. Le vote par correspondance est autorisé mais celui par procuration est interdit.

Pour la validité des décisions, les voix exprimées doivent comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à

nouveau quinze jours plus tard et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou ayant voté par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Pour les membres présents, les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

#### **Titre 4**

##### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

###### **Article 22 : Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des dons et subventions éventuels,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

###### **Article 23 : Comptabilité.**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable général.

###### **Article 24 : Commissaires aux comptes.**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux commissaires au compte. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification qu'ils concluent en donnant ou non quitus au Trésorier.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

#### **Titre 5**

##### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

###### **Article 25 : Dissolution.**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 18 et qui statue dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

###### **Article 25 : Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

**Titre 6**

## REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

**Article 27 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

**Article 28 : Formalités administratives.**

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Dijon, le d décembre yyyy

Bernard LION  
Président

Gwénaëlle MANGIN  
Secrétaire